

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2016 – NUMÉRO 173 DU 22 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis - Unité départementale du Nord-Lille

DRAC - DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté préfectoral portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur avec extension du secteur sauvegardé de la commune de Lille



DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 01 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté DIRECCTE du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu la décision UR 2016 AG 01 du 11 janvier 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Bruno DROLEZ, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision du 01 mars 2016 modifiée le 15 avril 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim Unité Départementale du NORD LILLE.

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ROUBAIX – TOURCOING :

Adresse : 369 rue Jules Guesde BP 20039 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, contrôleur du travail
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, contrôleur du travail
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : M. Jean-Louis BOURDON, inspecteur du travail
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail
Section 01-07 - Croix et Réseaux énergie : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTTEEN, contrôleur du travail

Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-04	L'inspectrice de la section 01-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
Section 01-02 : l'inspecteur du travail de la section 01-05
Section 01-03 : l'inspecteur du travail de la section 01-07
Section 01-04 : l'inspectrice du travail de la section 01-08
Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-07
Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX – TOURCOING .

Article 1.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE :

Adresse : 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail
Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail
Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY contrôleur du travail
Section 02-04 – Euralille : Mme Karine BAYLE, inspectrice du travail
Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail

Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Philippe DUFAURE, contrôleur du travail
 Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, contrôleur du travail
 Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, contrôleur du travail
 Section 02-09 – Wazemmes - Saint Sauveur : M Nicolas RUGET, inspecteur du travail
 Section 02-10 – Saint Maurice - Fives – Hellemmes : M. Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail
 Section 02-11 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail
 Section 02-12 – Agriculture Lille-Douais : M. Pierre GOBERT, inspecteur du travail
 Section 02-13 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, contrôleur du travail

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-06	L'inspecteur de la section 02-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-07	L'inspecteur de la section 02-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-13	L'inspecteur de la section 02-11	Les établissements suivants : TEREOS sis à ESCAUDOEUVRES, CANELIA LAIT et CANELIA BEURRE sis à PETIT FAYT, BIGARD sis à FEIGNIES.

Article 2.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 02-03 : l'inspectrice du travail de la section 02-01
 Section 02-06 : l'inspecteur du travail de la section 02-05
 Section 02-07 : l'inspecteur du travail de la section 02-02
 Section 02-08 : l'inspectrice du travail de la section 02-04
 Section 02-10 : l'inspecteur du travail de la section 02-09
 Section 02-13 : l'inspecteur du travail de la section 02-11

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST :

Adresse : 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M Gaël FAGES

Section 03-01 – Ronchin et Transports : M Jean Maurice BEKE, inspecteur du travail
Section 03-02 – Mélantois - CRT: Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail
Section 03-03 – Wasquehal - Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail
Section 03-04 – Wasquehal – Nord : M Vincent CUYPERS, inspecteur du travail
Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie HUYGHE, contrôleur du travail
Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail
Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux et Réseaux énergie : M. Jérôme ORIOL, inspecteur du travail
Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Sylvie FOSSART, contrôleur du travail
Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail
Section 03-10 – Villeneuve – Lezennes : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail
Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail
Section 03-12 – Loos : Mme Pierrette DAS-DORIBREUX, contrôleur du travail

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03	L'inspecteur de la section 03-04	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-08	L'inspecteur de la section 03-01	Etablissement AUTOLILLE sis à PONT DE BOIS.
Section 03-12	L'inspectrice de la section 03-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : l'inspecteur du travail de la section 03-04
Section 03-05 : l'inspectrice du travail de la section 03-06
Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-01
Section 03-12 : l'inspectrice du travail de la section 03-02

Article 3.4 En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST :

Adresse : 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE

Section 04-01 – Nieppe: M Thomas BOURLEY, inspecteur du travail

Section 04-02 – Hazebrouck : M Antoine LECOURT, inspecteur du travail

Section 04-03 – Bailleul : N...

Section 04-04 – Armentières : M. Pascal GEVAERT, contrôleur du travail

Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : M. Romain EL TADJOURI, contrôleur du travail

Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail

Section 04-07 – Marcq – Marquette : M Bruno HENLE, inspecteur du travail

Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail

Section 04-09 – Marcq - Verlinghem: Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail

Section 04-10 – Haubourdin : Mme Isabelle SAUVAGE, contrôleur du travail

Section 04-11 – Lambersart et Réseaux énergie : M Mickael BREUZARD, inspecteur du travail

Section 04-12 – La Madeleine et Transpole : Mme Danielle DELEBARRE DOPPIA, inspectrice du travail

Article 4.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié suivant les dispositions suivantes :

Section 04-03	L'inspecteur de la section 04-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 04-10	L'inspecteur de la section 04-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 4.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-02

Section 04-04 : l'inspectrice du travail de la section 04-06

Section 04-05 : l'inspecteur du travail de la section 04-01

Section 04-09 : l'inspecteur du travail de la section 04-01

Section 04-10 : l'inspecteur du travail de la section 04-11

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11;

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 4.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05- DUNKERQUE :

Adresse : 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, contrôleur du travail

Section 05-02 – Coudekerque et Transports: M. Olivier DANIEL, inspecteur du travail

Section 05-03 – Wormhout :Mme Catherine CORDIER, contrôleur du travail

Section 05-04 – Tétéghem : M Jocelyn DELY SAPYN inspecteur du travail

Section 05-05 – Grande – Synthe : M Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail

Section 05-06 – Loon –Plage : N...

Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail

Section 05-08 – Saint-Pol et Réseaux énergie : M. Roger POLARD, inspecteur du travail

Section 05-09 – Malo : N...

Section 05-10 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 05-01 : l'inspecteur du travail de la section 05-02

Section 05-03 : l'inspectrice du travail de la section 05-04

Section 05-06 : l'inspecteur du travail de la section 05-04

Section 05-07 : l'inspecteur du travail de la section 05-08

Section 05-09 : l'inspecteur du travail de la section 05-08

Article 5.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ;

Article 5.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI :

Adresse : 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Magaly PLET inspectrice du travail
Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail
Section 06-04 – Avelin : Mme Marie Françoise DUHAUT, contrôleur du travail
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, contrôleur du travail
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joelle MIELCAREK, contrôleur du travail
Section 06-07 – Somain : Mme Audrey DELIESSCHE, inspectrice du travail
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, contrôleur du travail
Section 06-09 – Douai Périphérie : Mme CANONNE-THERON, contrôleur du travail
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-04	L'inspectrice de la section 06-01	L'établissement ELIOR SERVICES PROPLETE et SANTE sis à AVELIN
Section 06-10	L'inspectrice de la section 06-07	Les établissements suivants: CPAM, sis à DOUAI, MAISONS et CITES SOGINORPA, sis à DOUAI, ISS LOGISTIQUE et PRODUCTION, sis à DOUAI, SOCIETE NOUVELLEWM en abrégé «WM» sis à DOUAI

Article 6.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-03 : la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI
Section 06-04 : l'inspectrice du travail de la section 06-01
Section 06-05 : l'inspectrice du travail de la section 06-01
Section 06-06 : la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI
Section 06-08 : l'inspectrice du travail de la section 06-02
Section 06-09 : l'inspectrice du travail de la section 06-07
Section 06-10 : l'inspectrice du travail de la section 06-07

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

Article 6.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 6.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.4 et 6.5 l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : la décision du 01 mai 2016 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à LILLE, le 20 juin 2016

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie ,

Le Directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale du Nord -Lille


Bruno DROLEZ



PRÉFET DU NORD

Direction régionale des
affaires culturelles

Pôle patrimoines et
architecture

Service
de l'architecture

**Arrêté préfectoral portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur
avec extension du secteur sauvegardé de la commune de Lille**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-2, L313-1, L313-2, R313-7, R313-14 et R313-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1967 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Lille ;

Vu le décret n° 80-631 du 4 août 1980, pris en Conseil d'État, approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 1994 portant approbation de la modification partielle du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lille ;

Vu la demande du maire de Lille en date du 15 juillet 2015 sollicitant la mise en œuvre d'une révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur et l'extension du secteur sauvegardé de Lille ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission locale du secteur sauvegardé de Lille en séance du 30 septembre 2015 ;

Vu la délibération n° 15-557 du Conseil Municipal de Lille en date du 2 octobre 2015, approuvant, conformément aux conclusions de l'étude préalable, le principe d'une révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur avec extension du secteur sauvegardé de Lille et la proposition du périmètre renouvelé ;

Vu la délibération n° 15C 0815 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille en date du 16 octobre 2015, émettant un avis favorable de principe pour la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lille conformément aux propositions de la Commission locale du secteur sauvegardé ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés en sa séance du 10 décembre 2015 ;

Considérant que les modalités de concertation ont été définies en accord avec le président de la Métropole Européenne de Lille et la maire de Lille, conformément à l'article R313-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le secteur sauvegardé de Lille est étendu conformément au plan annexé et sa légende, dans les conditions fixées par les articles L313-1 à L313-2-1 et R313-1 à R313-23 du code de l'urbanisme. Cette extension porte la superficie du secteur sauvegardé à 169,5 hectares.

Article 2 – Le présent arrêté vaut prescription d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sur le territoire concerné par l'extension du secteur sauvegardé institué par le précédent article.

Article 3 – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lille est mis en révision dans les conditions fixées par les articles L313-1 et R313-14 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Une concertation ouverte aux habitants, aux associations locales et à tous les citoyens concernés, est engagée en application des articles L300-2, R313-7 et R313-14 du code de l'urbanisme et se déroulera, selon les modalités suivantes, pendant toute la durée de la procédure de révision et d'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur.

a) Tout au long de la procédure de révision et d'élaboration du projet de PSMV :

- les mesures de publicité obligatoires à chaque étape de la procédure,
- l'annonce de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités par voie d'affichage et dans la presse locale,
- dès le démarrage de la procédure (publication de l'arrêté préfectoral), un registre papier destiné à recevoir les avis, observations et suggestions du public tenu à disposition du public à l'hôtel de ville de Lille. Le recueil des avis pourra également se faire par le site Internet des services de l'État dans le Nord,
- une information ponctuelle du public durant la procédure, par le biais de supports tels que les communiqués dans la presse, les sites Internet (de la MEL, des services de l'État dans le Nord et de la ville de Lille) et le journal de la ville de Lille,
- l'organisation et la tenue de réunions publiques à chaque grande étape de la procédure de révision (à minima deux sur l'ensemble de la procédure) annoncées par voie de presse et sur les sites Internet précités,
- des expositions publiques temporaires présentant le secteur sauvegardé et son PSMV actuel, les études et l'inventaire et les cartographies, les objectifs de la révision et le projet du nouveau PSMV, (à minima deux sur l'ensemble de la procédure),
la mobilisation ponctuelle des instances participatives de la ville de Lille et l'organisation d'ateliers thématiques.

b) À l'issue de la phase de conduite des études nécessaires à la révision du PSMV actuel et à l'extension du secteur sauvegardé :

- un dossier de synthèse des études (diagnostic, inventaire et cartographies, objectifs du nouveau PSMV), mis à disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des services, au siège de la Métropole Européenne de Lille, de la direction régionale des affaires culturelles, à l'hôtel de ville de Lille et dans les mairies des quartiers Centre et Vieux-Lille,

- un registre destiné à recevoir les avis, observations et suggestions du public joint au dossier mis à disposition dans les différents lieux publics précités. Le recueil des avis pourra également se faire par le site Internet des services de l'État dans le Nord.

c) À l'issue de la phase d'élaboration du projet de PSMV :

- un dossier de présentation du projet de PSMV et du secteur sauvegardé étendu, rassemblant les pièces essentielles à sa compréhension, mis à disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des services, au siège de la Métropole Européenne de Lille, de la direction régionale des affaires culturelles, à l'hôtel de ville de Lille et dans les mairies des quartiers Centre et Vieux Lille,
- un registre destiné à recevoir les avis, observations et suggestions du public joint au dossier mis à disposition dans les différents lieux publics précités. Le recueil des avis pourra également se faire par le site Internet des services de l'État dans le Nord.

À l'issue de la procédure, il reviendra au conseil métropolitain de délibérer sur le bilan qui en sera tiré.

Article 5 – En application de l'article R421-17 alinéa c) du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles situés dans le secteur sauvegardé sont soumis à déclaration préalable.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Il sera en outre affiché au siège de la Métropole Européenne de Lille, à l'Hôtel de Ville de Lille et dans les mairies de quartier Centre et Vieux-Lille pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, la Directrice des affaires culturelles du Nord Pas-de-Calais Picardie, le Président de la Métropole Européenne de Lille et la Maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

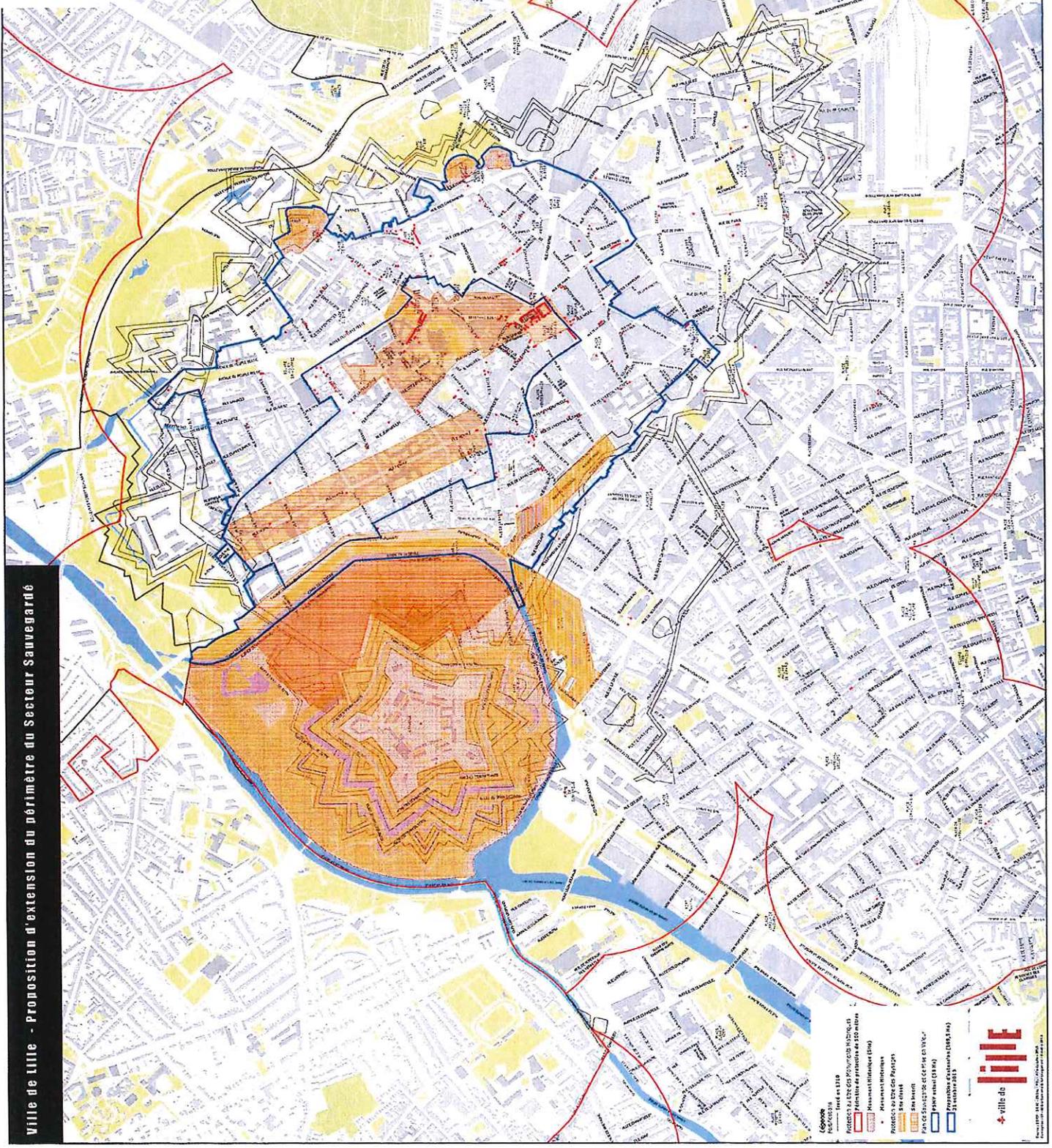
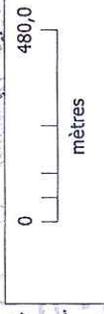
Fait à Lille, le **20 JUIN 2016**

Le Préfet



Michel LALANDE

Vu pour être arrêté et non arrêté
 en date du 20/04/2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 P.e. Le Préfet
 Le Secrétaire Général



Ville de Lille - Proposition d'extension du périmètre du Secteur Sauvegardé

Legende

- PROFIC 1 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 2 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 3 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 4 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 5 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 6 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 7 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 8 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 9 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 10 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 11 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 12 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 13 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 14 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 15 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 16 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 17 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 18 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 19 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 20 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 21 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 22 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 23 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 24 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 25 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 26 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 27 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 28 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 29 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 30 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 31 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 32 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 33 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 34 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 35 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 36 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 37 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 38 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 39 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 40 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 41 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 42 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 43 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 44 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 45 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 46 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 47 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 48 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 49 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 50 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 51 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 52 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 53 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 54 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 55 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 56 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 57 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 58 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 59 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 60 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 61 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 62 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 63 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 64 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 65 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 66 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 67 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 68 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 69 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 70 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 71 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 72 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 73 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 74 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 75 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 76 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 77 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 78 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 79 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 80 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 81 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 82 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 83 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 84 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 85 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 86 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 87 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 88 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 89 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 90 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 91 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 92 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 93 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 94 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 95 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 96 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 97 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 98 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 99 - 12% des logements sociaux
- PROFIC 100 - 12% des logements sociaux

ville de Lille